

Arrêt

n° 108 418 du 22 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 février 2013 avec la référence 26916.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA *loco* Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 26 février 2012 en possession d'un passeport et d'un visa de type C (de court séjour).

Le 16 août 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable avec [x], de nationalité belge.

Le 4 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée à la partie requérante le 14 janvier 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [L']intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Défaut de preuve de relation durable

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

Le 16/08/2012, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge.

L'intéressée n'a produit aucune autre preuve dans le but de prouver sa relation durable avec Monsieur [x].

De plus, l'intéressée n'a pas apporté la preuve de son affiliation mutuelle.

Par ailleurs, selon le registre national de ce jour le couple est inscrit à une adresse commune depuis seulement le 22/08/2012 : ils ne peuvent donc pas prétendre à 1 an de vie commune.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de : «

- *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;*
- *la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 40 bis, 40 ter et 62 ;*
- *la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion conscientieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ;*
- *l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs. »*

Dans une première branche, elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle a considéré que la requérante n'apporte pas la preuve de l'existence d'une relation durable avec [x] au sens de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que les éléments de preuve déposés par la requérante ont été pris en considération. Elle fait valoir qu'il ressort de l'annexe 19ter datée du 16 août 2012 qu'elle a déposé ces preuves auprès de la commune.

Partant, elle estime que la partie défenderesse a violé « son obligation de motivation, l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, le principe de bonne administration, le principe de prudence et de gestion conscientieuse, de bonne foi et de préparation avec soins des décisions administratives et a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante n'avait pas apporté la preuve de son affiliation à une mutuelle alors qu'elle aurait déposé cette preuve le 21 novembre 2012 soit antérieurement à la décision attaquée prise le 4 décembre 2012. Elle fait valoir à cet égard que l'annexe 19ter remise à la partie requérante a été modifiée en ce sens et indique que cette attestation a été produite le 21 novembre 2012. Une copie de l'annexe 19ter est jointe à la requête.

Partant, elle soutient que la partie défenderesse « *a violé son obligation de motivation, le principe de bonne administration, le principe de prudence et de gestion conscientieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives et a commis une erreur manifeste d'appréciation* ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, branches réunies, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'a pas produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour le moindre élément de preuve en vue de démontrer le caractère durable de sa relation avec M. [x], alors que les mentions figurant sur l'annexe 19ter indiquent le contraire.

A l'audience, la partie défenderesse n'a pas fait valoir d'observations à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante joint à sa requête, un courrier du Service de la Population de la commune de Forest, daté du 13 février 2013 duquel il ressort que la requérante avait produit, à l'appui de sa demande introduite le 16 août 2012, plusieurs copies de son passeport et de celui de [x] comme éléments de preuve de leur relation durable. Ces copies ont également été jointes à la présente requête.

Selon le document produit en annexe du recours en annulation, l'attestation mutuelle a été déposée le 21 novembre 2012, soit avant la prise de décision.

En l'occurrence, la motivation adoptée par la partie défenderesse, selon laquelle la partie requérante n'a produit aucune « *autre preuve* » (apparemment outre le contrat de bail, bien que cela ne soit pas clairement précisé), « *dans le but de prouver sa relation durable* », ni la preuve de son affiliation à une mutuelle, sans autre précision, est manifestement insuffisante voire inexacte en fait.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 décembre 2012, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY